



COMMUNE DE BOULANGE
ARRÊTÉ MUNICIPAL
AM N° 2024/01

**Portant interdiction de stationnement sur la Place Roland Krier à BOULANGE.
Spectacle de cirque**

Le Maire de la Commune de BOULANGE,

- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
- VU** le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;
- VU** l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Considérant qu'à l'occasion d'un spectacle de cirque organisé par Monsieur Christophe KORTUM – rue du Docteur Poujol – 13110 PORT-DE-BOUC, il est nécessaire d'interdire le stationnement sur la Place Roland Krier à compter du **1^{er} février 2024 et ce jusqu'au 5 février 2024.**

Considérant qu'il est nécessaire, pour assurer la sécurité des usagers de réglementer la circulation et le stationnement.

ARRÊTE

- Article 1 :** Le stationnement sera interdit sur la Place Roland Krier à compter du **1^{er} février 2024 et ce jusqu'au 5 février 2024.**
- Article 2 :** La signalisation portant à la connaissance des usagers les prescriptions visées à l'article 1 ci-dessus, sera mise en place de jour et de nuit par les Services Techniques Municipaux.
- Article 3 :** Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la durée de l'occupation.
Les opérations de nettoyage consécutives à l'occupation du domaine public sont à la charge du pétitionnaire.
A l'expiration de la présente autorisation, le domaine public sera dégagé de tout encombrement.
En cas d'anomalie, la commune de Boulange se réserve le droit de facturer les opérations de remise en état ou de nettoyage nécessaires.
- Article 4 :** Monsieur Christophe KORTUM devra s'acquitter d'une redevance de 50.00€ (Cinquante euros).

Cette autorisation est accordée sous réserve du paiement de la redevance dont le montant est mentionné ci-dessus et du respect des conditions d'occupation prescrites dans le présent arrêté. La non occupation du domaine public ne fera pas l'objet d'une réduction de la redevance.

Article 5 : Un titre sera émis pour règlement.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » par le site internet <https://citoyens.telerecours.fr>.

Article 7 : Tout agent de la force publique est chargé de veiller à l'application du présent arrêté municipal.

Article 8 : Madame le Lieutenant commandant la communauté de brigades de Gendarmerie d'Audun-le-Tiche, tous les agents de la force publique, le responsable des services techniques de la commune de Boulange sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publiée en la forme appropriée et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Boulange, dont ampliation sera adressée à :

- Mme Le Lieutenant commandant la communauté de brigades de Gendarmerie Le-Tiche ;
- M. le Chef du corps des sapeurs-pompiers de Boulange ;
- Mme la Trésorière ;
- Monsieur Christophe KORTUM ;
- Monsieur le Responsable des services techniques de la mairie de Boulange.

Fait à Boulange, le 17 janvier 2024



Le Maire,
Antoine FALCHI